

AMENAGEMENT ET SECURISATION DES DIGUES DE LA BASSE VALLEE DU VIDOURLE

DIGUE DE 1 ER ET 2ND RANG SUR LES COMMUNES DE
LUNEL, MARSILLARGUES ET ST LAURENT-D'AIGOUZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE I 123-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

VOLET A : OBJET DE L'ENQUETE ET INSERTION DANS LA PROCEDURE

V2e

14 janvier 2025



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) BINON / JOGUET
Volume du document A
Version 2c

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	04/2023	G. BINON	Joël JOGUET	
V2	Oct. 2023	G. BINON	Joël JOGUET	
V2b	Nov. 2023	K.ADOUL - C.OYON	Joel JOGUET	
V2c	Sept. 2024	J. JOGUET	D. BELTRAMELLI	
V2d	Oct 2024	J. JOGUET	D. BELTRAMELLI	Selon observations EPTB
V2e	Janv 2025	J. JOGUET	D. BELTRAMELLI	Selon observations EPTB

DESTINATAIRES

Nom	Entité
S ROUVIERE	EPTB Vidourle
C. OYON	EPTB Vidourle

Table des matières

PREAMBULE.....	1
1 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET CONSIDERE, AINSI QUE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE T LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES.....	3
1.1 - Objet et conditions de la présente enquête.....	3
1.1.1 - Le maître d'ouvrage	3
1.1.2 - Le contexte et objectifs du projet.....	3
1.1.3 - Localisation des aménagements soumis à l'enquête	17
1.1.4 - Les textes régissant l'enquête publique	21
1.1.5 - Les conditions de l'enquête	21
1.2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet	24
1.2.1 - Les procédures préalables à l'enquête publique	24
1.2.2 - Déroulement de l'enquête publique.....	24
1.2.3 - A l'issue de l'enquête publique	27
1.2.4 - Les procédures engagées simultanément ou ultérieurement à l'enquête publique	28
2 - AVIS EMIS SUR LE PROJET	30
2.1 - Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse associé	30
2.1.1 - Avis émis par l'autorité environnementale	30
2.1.2 - Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.....	30
2.2 - Avis du CNPN.....	30
3 - BILAN DE LA CONCERTATION.....	31
Table des figures	
Figure 1 : les aménagements de projet – illustration 3d	10
Figure 2 : phase 1 du projet	13
Figure 3 : phase 2 du projet	14
Figure 4 : phase 3, finalisation du projet.....	15
Figure 5 : Zone d'étude immédiate.....	18
Figure 6 : Zone d'étude rapprochée	19
Figure 7 : Zone d'étude éloignée	20
Table des tableaux	
Tableau 1 Concertation durant l'élaboration du projet Rive droite	7
Tableau 2 : Phasage prévisionnel du projet.....	12

PREAMBULE : GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent document (volet A) est la pièce de présentation du dossier d'enquête publique. Celui-ci porte sur :

- L'évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.188-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient lieu de :
 - Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
 - Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- La procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique ;
- La déclaration d'intérêt général du projet au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ; et
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R131-1 et suivants).

En plus du volet A, le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Volet B : Dossier d'autorisation environnementale
- Volet C : Etude d'impact
- Volet D : Déclaration d'intérêt général
- Volet E : Déclaration d'utilité publique
- Volet F : Demande de dérogation « espèces protégées »
- Volet G : Demande de défrichement
- Volet H : Dossier d'enquête parcellaire

1 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET CONSIDERE, AINSI QUE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

1.1 - Objet et conditions de la présente enquête

1.1.1 - Le maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU VIDOURLE

216 Chemin de Campagne

30250 Sommières

TEL : 04.67.67.60.46

MAIL : eptb.vidourle@vidourle.org

SIRET : 25300253900034

SIREN : 253002539



1.1.2 - Le contexte et objectifs du projet

1.1.2.1 - Les Vidourlades et la crue de septembre 2002

Les crues historiques, dites « vidourlades », encore présentes dans les mémoires sont celles de 1907, 1933 et 1958. Plus récemment, en septembre 1994, décembre 1995, octobre 1996 et en octobre 2001 ont eu lieu 4 vidourlades mémorables.

Si le Vidourle est connu depuis longtemps pour ses crues d'une rare violence, les épisodes pluvieux des 8 et 9 septembre 2002, ont été sans précédent sur le bassin versant. Cette crue, de débit estimé de 2 400 m³/s au niveau de l'A9, a provoqué de nombreuses brèches dans les digues (environ 35 brèches recensées) inondant ainsi les villes et causant de nombreux dégâts (habitations, activités économiques, infrastructures...).

Aujourd'hui, la crue de septembre 2002 est considérée comme la crue de référence sur la basse vallée du Vidourle.

1.1.2.2 - Le plan Vidourle

Suite aux inondations de 2002, l'EPTB Vidourle a engagé une étude globale dite Villetelle La Mer et un projet d'aménagement de la basse vallée pour la protection contre les inondations, voté par le comité syndical de mars 2005. Ce Plan Vidourle proposait le confortement des digues (la plupart des tronçons sont confortés à ce jour), le principe de répartition des surverses (20% rive droite, 80% rive gauche¹), et la protection rapprochée des centres urbains. Un des enjeux majeurs était la mise en sécurité des digues de 1er rang pour supprimer les risques de ruptures.

Des travaux d'un montant de 13 millions d'euros sur la rive droite (7,5 millions sur Lunel et 5,5 millions sur Marsillargues) ont déjà été engagés dans les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 1 et 2.

Ce programme va se poursuivre dans le cadre du PAPI Vidourle 3 (2024/2029) et PAPI Vidourle 4 avec le projet d'aménagement et de sécurisation des digues en rive droite de la basse vallée du Vidourle.

1.1.2.3 - Le projet « rive droite » mis en enquête publique du 16 novembre 2015 au 5 janvier 2016 et l'élaboration concertée du nouveau projet

Un premier projet d'aménagement a été présenté à l'enquête publique fin 2015. Cette enquête publique a fait ressortir les attentes de la population et l'EPTB Vidourle a retravaillé le dossier afin d'étudier l'ensemble des demandes de scénarios d'aménagements.

Plusieurs scénarios et combinaison de scénarios ont été étudiés :

1. Aménagement d'exutoires vers la mer
2. Aménagement d'exutoires vers la mer avec recul des digues en aval du seuil de Terre de Port
3. Aménagement du seuil de Montago
4. Manœuvre des portes du Vidourle
5. Rehausse du déversoir de Tamariguières
6. Recul de la digue 1er rang en aval de Marsillargues
7. Confortement de la digue 1er rang sans création de sécurisation du système résistant à la surverse
8. Arasement de la digue 1er rang en aval de Marsillargues
9. Curage Vidourle et retrait des atterrissements
10. Ouverture du canal de Tamariguières vers l'étang de l'Or
11. Aménagement du canal de St Roman en canal de décharge pour évacuer les eaux en crue
12. Création d'un grau, réhausse des digues rive gauche et rive droite et réfection des ouvrages hydrauliques

Ainsi, après étude de l'ensemble de ces scénarios, un dispositif comportant la combinaison d'aménagements a été défini. Ce nouveau projet a fait l'objet d'une concertation publique préalable associant tout au long de son élaboration les habitants, les associations locales, les collectivités et partenaires publics. Au cours des dernières années, l'EPTB a animé plus de cinquante réunions ayant trait au projet dont 13 sur la commune de Lunel, 23 sur la commune de Marsillargues et 1 à Saint-Laurent-d'Aigouze.

¹ Ce principe de répartition est issu de la répartition en volume des écoulements sur les 2 rives du fleuve lors de la crue historique de septembre 2002.

Une liste des réunions menées lors de l'élaboration du projet Rive droite est donnée ci-dessous :

Année	Date	Lieu	Objet
2016	09-févr	Chambre Agriculture 34	Rive droite
2016	22-avr	Aimargues	rive droite - COTECH
2016	29-avr	Marsillargues	rive droite - comité consultatif
2016	08-mai	Marsillargues	rive droite
2016	22-mai	Lunel	rive droite - COTECH
2016	31-mai	Lunel	rive droite - COPIL
2016	04-oct	Marsillargues	Rive droite - Associations
2016	04-nov	Chambre Agriculture 34	rive droite
2016	06-déc	Lunel	rive droite - COPIL
2017	09-févr	Chambre Agriculture 34	Projet rive droite
2017	16-févr	Marsillargues	rive droite
2017	17-févr	Marsillargues	rive droite
2017	07-mars	CEHM (Marsillargues)	Rive droite - sollicitation monde agricole
2017	18-mai	Marsillargues	rive droite - propriétaires
2017	21-juin	Marsillargues (propriétaire)	Rive droite projet - réunion concertation associations
2017	12-juil	BE EGIS	rive droite projet
2017	16-nov	Lunel	rive droite - COPIL
2017	17-nov	Marsillargues	rive droite
2018	02-mars	Lunel	Rive droite - réunion publique
2018	08-mars	Lunel	rive droite - réunion technique
2018	29-mars	Marsillargues	Etude digue 2nd rang (élus)
2018	29-mars	Marsillargues	Etude digue 2nd rang (BE)
2018	26-avr	Marsillargues	Rencontre propriétaire projet rive droite
2018	22-mai	CCP Lunel	rive droite - COTECH
2018	10-sept	Lunel	rive droite - COPIL

Année	Date	Lieu	Objet
2019	01-mars	Lunel	rive droite - COTECH
2019	15-mars	Lunel	rive droite - COPIL
2019	15-oct	Marsillargues	rive droite - Mas St Gabriel / Nicollin
2019	15-nov	EPTB Vidourle	rive droite - association ASA de Marsillargues
2019	21-nov	Mauguio	rive droite - GAEC la Rosée / Tédjedor
2019	19-déc	EPTB Vidourle	rive droite - COTECH
2020	29-juin	Marsillargues	réunion agriculteur - EARL chemin des Saules - Mourot Paul
2020	29-juin	Lunel	réunion agriculteur -GAEC Rossi
2020	02-juil	Marsillargues	réunion agriculteur - Mas des Mourgues
2020	02-juil	Marsillargues	réunion agriculteur - Franch Joseph
2020	29-juil	Marsillargues	réunion agriculteur - indivision Weis
2020	29-juil	Marsillargues	réunion agriculteur - EARL SENAC - André
2020	29-juil	Marsillargues	réunion agriculteur - EARL La Sauvageol - Delmas
2020	27-août	Lunel	réunion agriculteur - SCEA Dugaret Frères
2022	31-août	Sommières	réunion échange étude hydraulique rive droite
2023	11-avr	Quissac	permanence consultation public PAPI 3
2023	11-avr	Aigues Mortes	permanence consultation public PAPI 3
2023	13-avr	Aimargues	permanence consultation public PAPI 3
2023	17-avr	St Hippolyte du Fort	permanence consultation public PAPI 3
2023	19-avr	St Laurent d'Aigouze	permanence consultation public PAPI 3
2023	20-avr	Gallargues le Montueux	permanence consultation public PAPI 3
2023	21-avr	Marsillargues	réunion échange élus communaux
2023	24-avr	Marsillargues	1ère permanence consultation public PAPI 3
2023	25-avr	Sommières	permanence consultation public PAPI 3
2023	25-avr	CCP Lunel	réunion échange élus
2023	26-avr	Villetelle	permanence consultation public PAPI 3

Année	Date	Lieu	Objet
2023	27-avr	Lunel	1ère permanence consultation public PAPI 3
2023	09-mai	Lunel	2ème permanence consultation public PAPI 3
2023	09-mai	Marsillargues	réunion échange assurance Groupama
2023	15-mai	Lattes	réunion échange chambre agriculture 34
2023	16-mai	Marsillargues	2ème permanence consultation public PAPI 3
2023	16-mai	Marsillargues	réunion échange avec les agriculteurs représentants de la Plaine
2024	27 février	Nîmes (DDTM 30)	Réunion de pré-instruction des dossiers d'autorisation pour les endiguements fan si basse plaine du Vidourle
2024	23 avril	Marsillargues	ASA Marsillargues – réunion et visite de terrain «amélioration du ressuyage »
2024	29 mai	Marsillargues	réunion agriculteur – Mas du Juge
2024	29 mai	Marsillargues	réunion agriculteur - Mas de Mourgues
2024	30 mai	Marsillargues	réunion agriculteur – Mas d’Aujargues
2020	18 juin	Mauguio	réunion agriculteur -GAEC La Rosée – exploitant à Marsillargues

TABLEAU 1 CONCERTATION DURANT L'ELABORATION DU PROJET RIVE DROITE

1.1.2.4 - Présentation du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Vidourle

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations du Vidourle mené par l'EPTB Vidourle a pour objectif de reculer et sécuriser les digues de 1^{er} rang pour supprimer le risque de rupture et ainsi protéger la plaine et les activités économiques et agricoles. Le projet comprend la création de digues de second rang complémentaires qui auront pour vocation de protéger les centres urbains de Lunel et Marsillargues tout en n'augmentant pas les impacts hydrauliques et les hauteurs d'eau dans la plaine du fait de leur positionnement au plus près de la zone urbanisée.

En complément de l'amélioration du niveau de protection de l'ensemble de la plaine, il est prévu des travaux destinés à améliorer le ressuyage post crues : curage des collecteurs, amélioration des dispositifs de ressuyage et accroissement de la capacité de pompage.

L'objectif est de protéger l'ensemble des acteurs et enjeux de ce territoire (terres et exploitations agricoles, activités économiques et emplois, écosystème des habitats diffus, centres urbains, bâti et mas isolés de la plaine).

Les principes du projet sont les suivants :

- Sécuriser les digues et supprimer le risque de rupture ;
- Protéger les habitations, le monde agricole et le tissu économique ;
- Améliorer le ressuyage de la plaine agricole, protéger l'activité agricole en diminuant le temps de séjour en cas d'évènements majeurs.

Les aménagements projetés sont listés ci-dessous :

- La **suppression de la digue de premier rang, sur la zone de la Jassette à Lunel**, pour redonner de l'espace de liberté au Vidourle et aménager une zone naturelle (zone Natura 2000). Par conséquent, le secteur de la Jassette ne fera plus partie du système d'endiguement du Vidourle. La limite nord du système d'endiguement rive droite sera située au niveau du canal BRL. Les débordements seront plus fréquents mais le bâti du mas ne sera pas touché sauf sur sa partie basse pour une crue exceptionnelle type septembre 2002 (2400 m³/s au franchissement de l'autoroute A9). Le bâti pourra être protégé dans le cadre des mesures de réduction de la vulnérabilité portées par l'EPTB dans l'axe 5 du PAPI 3 (2024/2029).
- Le **confortement de la digue de premier rang du Vidourle comprenant le recul de la digue entre le Pont de Lunel et la zone urbanisée de Marsillargues** et son confortement pour résister à la surverse à partir d'une crue de retour 50 ans, **surverse correspondant aux points bas de la digue actuelle**.

Le risque de rupture actuel est évalué à une période de retour 5 ans compte tenu de la configuration de la digue de 1^{er} rang (proximité du Vidourle, exposition au risque d'érosion, digue non carrossable en terre, non résistante à la surverse...)

La route D34E3 entre Marsillargues et Lunel sera déplacée et reconstruite. Le risque de rupture sera alors supprimé définitivement. Des cameras couplées à des capteurs de débits seront positionnés sur les points de surverse pour évaluer les débits et améliorer l'alerte. Ces dispositifs planifiés dans le PAPI 3 du Vidourle (2024/2029) permettront de suivre en temps réel les niveaux du Vidourle sans exposer des agents en période de crue. Par ailleurs, ils permettront de calculer les volumes déversés pour des crues exceptionnelles (débit du Vidourle supérieur à 1730 m³/s à l'autoroute A9). A partir de ces éléments de mesures des volumes surversés, l'EPTB pourra participer aux frais de pompages de l'ASA de Marsillargues par conventionnement. La mise en sécurité des digues de 1^{er} rang réduira partout dans la plaine les hauteurs d'eau par rapport à l'état initial avec rupture de digue. Ces travaux seront complétés par des actions de réduction de la vulnérabilité des bâtis présents dans la plaine dans le cadre de l'axe 5 du PAPI 3 (2024/2029). L'EPTB Vidourle pourra prendre en charge les diagnostics des bâtiments à 100% et les travaux de réduction de la vulnérabilité pourront être financés jusqu'à 80% de leur montant. Ces travaux compléteront les aménagements réalisés sur les digues et permettront de supprimer le risque inondation sur tous les bâtiments exposés en zone inondables à des hauteurs d'eau inférieures à 80 cm.

- **L'aménagement de passage busé sous la RN 113** pour faciliter le passage de l'eau et limiter l'impact au nord sur la plaine de Lunel
- La réalisation de **digues de second rang en protection des villes de Marsillargues et Lunel** en cas de débordements exceptionnels en plaine, avec des tracés optimisés, des digues de faibles hauteurs.
- Le **confortement de la digue de premier rang à l'aval de Marsillargues jusqu'à la branche de Tamariguières**, comprenant le recul et son confortement à la cote actuelle pour éliminer le risque de rupture présent actuellement pour une crue quinquennale (750m³/s à l'autoroute).
- **L'amélioration du ressuyage dans la partie aval de la plaine de Marsillargues**, grâce à l'entretien des collecteurs (curages ponctuels, enlèvement d'embâcles dans le respect des équilibres naturels), et par **l'installation d'une nouvelle station de pompage** vers le canal de Lunel, à côté de l'actuelle station sud,
- La **réhausse du barrage de Tamariguières** de la cote 3,25m NGF à 4m NGF pour limiter la fréquence des débordement dans le sud de la plaine.
- **L'installation d'une station de pompage à Tamariguières** qui améliorera le ressuyage des terres agricoles et limitera le temps de séjour des volumes surversés en cas de crues exceptionnelles.
- Le **décalage de la digue de 1^{er} rang rive gauche, depuis l'aval de la commune de Saint Laurent d'Aigouze jusqu'au seuil de Terre de port**, afin de limiter son exposition à l'érosion et faciliter les écoulements sur cette zone située en aval des points aménagés.

La figure en page suivante permet de visualiser les différentes opérations qui composent du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Vidourle mené par l'EPTB Vidourle :

1.1.2.5 - Phasage et programmation des aménagements

La programmation pluriannuelle des aménagements est présentée dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) Vidourle - Plan Vidourle. La priorisation des aménagements est guidée par les principes suivants :

- Un gain progressif et croissant de protection des populations et des biens à chaque étape de réalisation du programme,
- L'anticipation des mesures visant les compensations environnementales sur la manifestation des impacts des travaux, issue de la démarche ERC.

Les 3 grandes phases de réalisation du projet en fonction de la programmation du 3^{ème} volet du PAPI (PAPI 3) sont décrites ci-dessous et présentées sur les figures pages suivantes.

PHASE	Opérations	Période indicative	Gain de protection contre les inondations	Avancement des mesures de compensation écologique
1	<ul style="list-style-type: none"> -Décalage et renforcement de la digue de 1^{er} rang Nord Marsillargues, suppression du risque de rupture grâce à l'aménagement d'une zone résistante à la surverse calée sur les points bas actuels de l'ouvrage (Q 50, 1730m³/s à l'A9) - Amélioration du ressuyage : restauration des collecteurs de l'ASA de Marsillargues, retrait des embâcles, curages ponctuels avec prise en compte des enjeux environnementaux 	2024 - 2027	<ul style="list-style-type: none"> - Gain de protection pour l'ensemble de la plaine aval rive droite - Suppression définitive du risque de rupture sur ce tronçon spécifique, protection de l'ensemble de la plaine, protection après travaux >Q50 (1730 m³/s) contre Q5 seulement actuellement - Amélioration du ressuyage : réduction sensible des durées d'inondation sur toute la plaine pour toutes les crues par rapport à l'état initial 	<ul style="list-style-type: none"> - plantation de ripisylve en rive droite en amont du pont de Lunel, - traitement des invasives en phase chantier (cannes de Provence, Hélante...) - plantations et régénération naturelle sur les zones d'élargissement des ségonaux - Aménagement du bras mort de Marsillargues, création d'une nouvelle zone humide - Déconstruction de la digue de la Jassette (zone naturelle d'expansion des crues et élargissement de la ripisylve)
2	<ul style="list-style-type: none"> - Dignes de 2nd rang de Lunel et Marsillargues 	2026-2027	Protection de l'ensemble des populations urbaines pour la crue de référence (septembre 2002)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et entretien des mesures écologiques mises en place en phase 1
3	<ul style="list-style-type: none"> - Recul et reconstruction de la digue de 1^{er} rang RD aval de la branche de St Roman - Recul et reconstruction de la digues aval Saint Laurent d'Aigouze, partie aval - Tamariguières : réalisation du collecteur sud reliant Tamariguières, réhausse du barrage de Tamariguières, réalisation d'une station complémentaire de pompage 	2028- 2029 (PAPI 3)	Suppression du risque de rupture des protections de la plaine aval rive droite et rive gauche, protection renforcée des mas et des activités économiques agricoles, réduction drastique des durées d'inondation en cas de crue exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures écologiques mises en place dès la phase 1 commencent à jouer pleinement leur rôle Mise en valeur écologique des berges et ségonaux au sud de Marsillargues et de Saint Laurent d'Aigouze.

PHASE	Opérations	Période indicative	Gain de protection contre les inondations	Avancement des mesures de compensation écologique
	<p>post crues exceptionnelles vers Vidourle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul et reconstruction de la digue de 1^{er} rang RD, amont de la branche de St Roman - Recul et reconstruction de la digues aval Saint Laurent d'Aigouze, partie amont. - Station de pompage supplémentaire vers le canal de Lunel. 	<p>Au-delà de 2029 (PAPI 4)</p>		

TABLEAU 2 : PHASAGE PREVISIONNEL DU PROJET

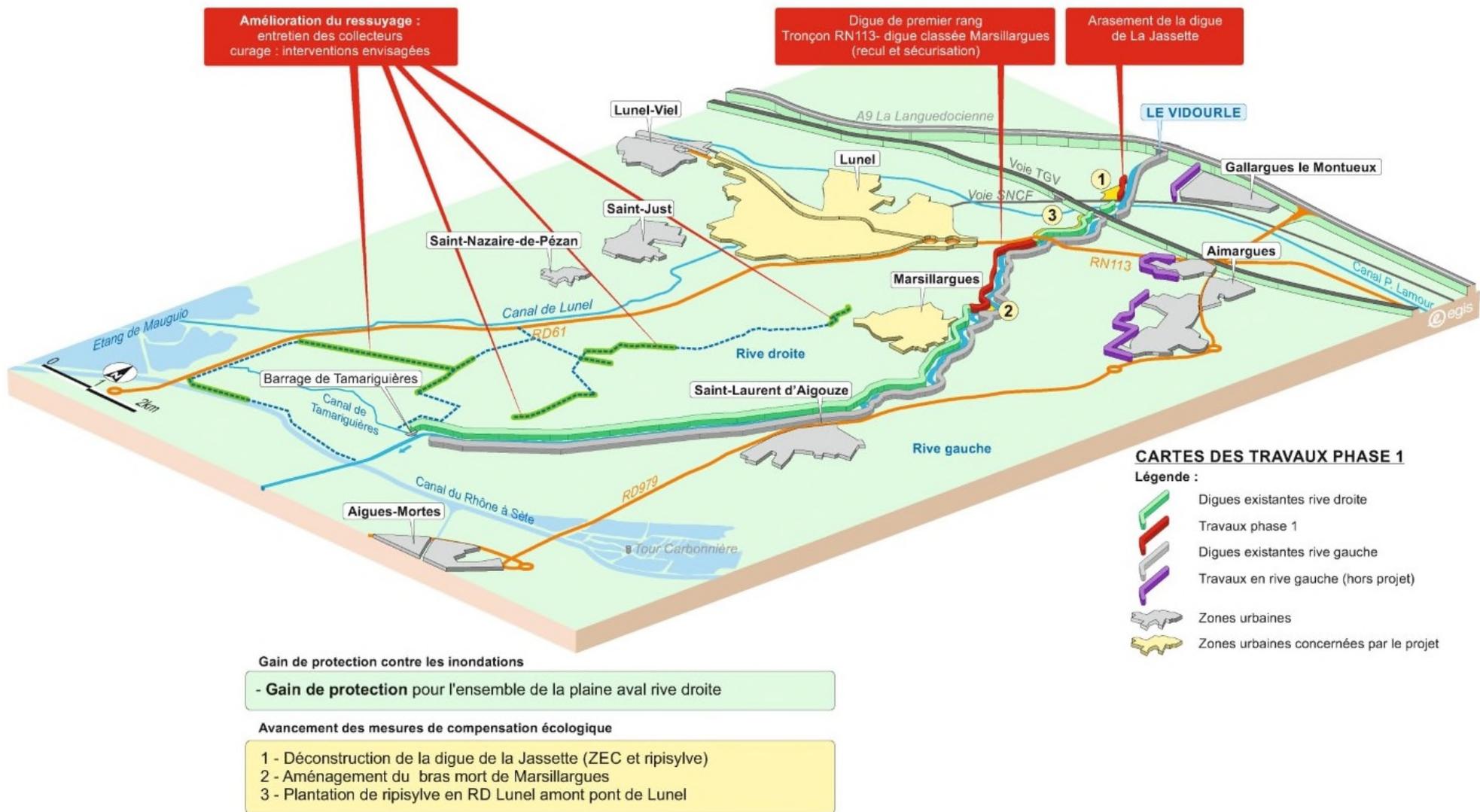
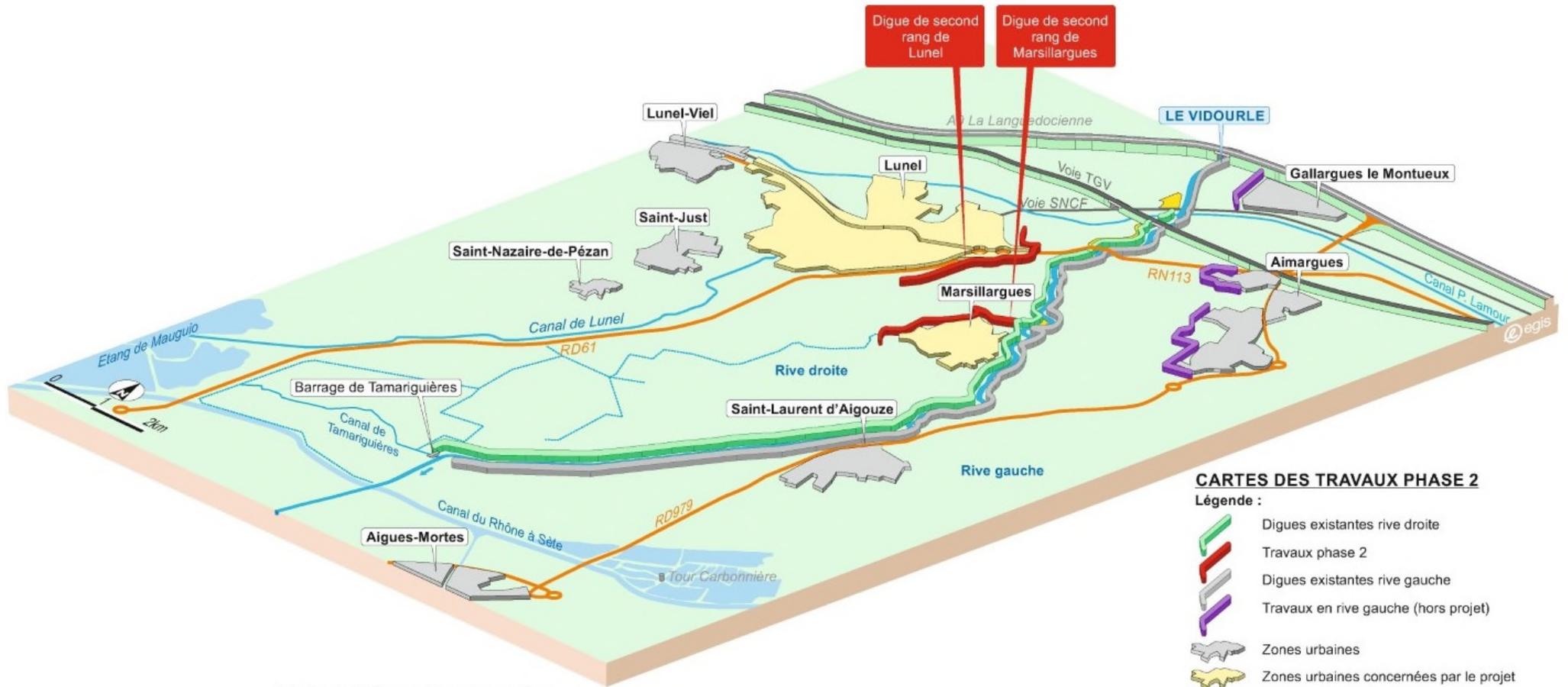


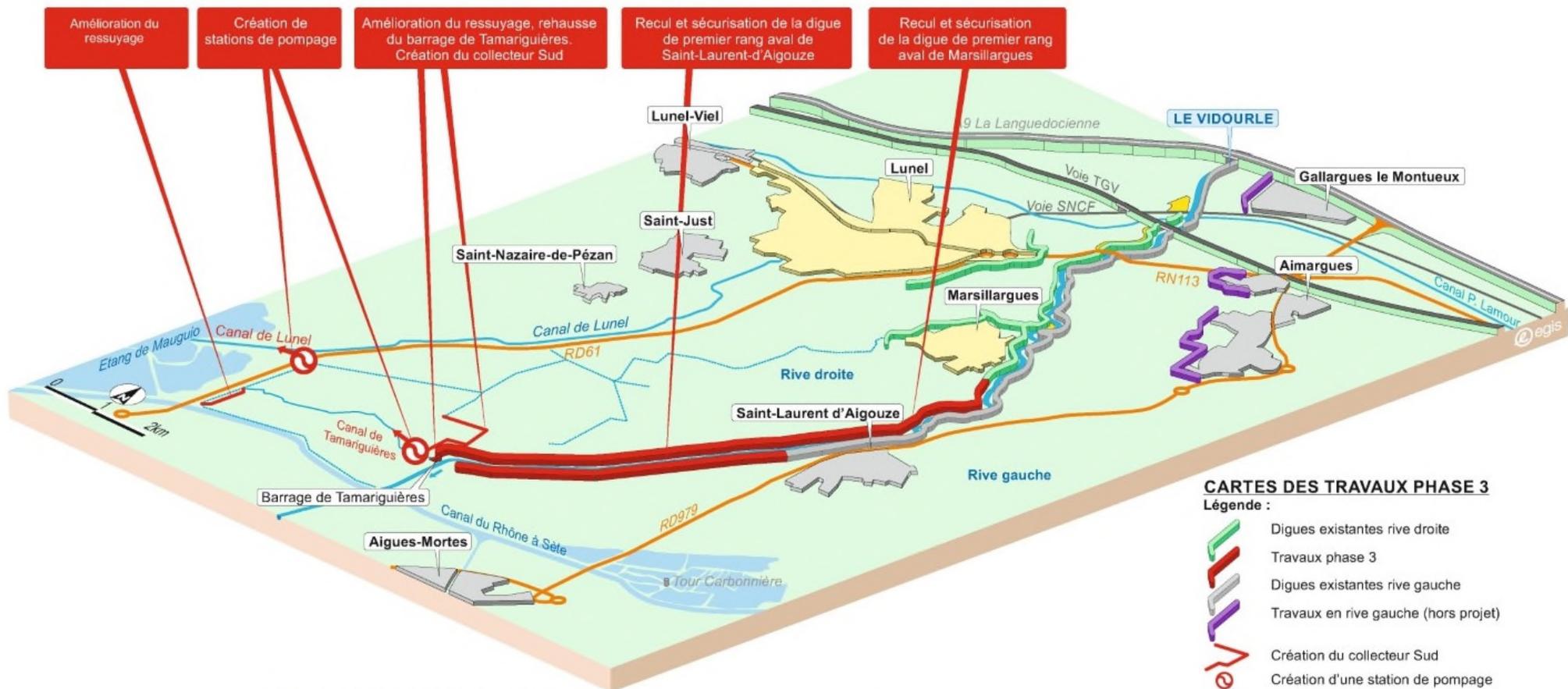
FIGURE 2 : PHASE 1 DU PROJET

* ZEC = Zone d'Expansion de Crues



- Gain de protection contre les inondations**
- Protection d'ensemble des populations urbaines pour la crue de référence
- Avancement des mesures de compensation écologique**
- Poursuite des mesures écologiques débutées en phase 1

FIGURE 3 : PHASE 2 DU PROJET



Gain de protection contre les inondations

- Réduction du risque en plaine agricole
- Gain de protection pour l'ensemble de la plaine aval rive droite: suppression du risque de rupture de digue (protection actuelle Q5, protection après travaux Q50 et Q10)
- Amélioration majeure du ressuyage: réduction importante des dommages d'inondation, en particulier des dommages agricoles

Avancement des mesures de compensation écologique

- Les mesures écologiques réalisées en phase 1 sont efficaces et compensent les impacts
- Restauration écologique des berges aval de Marsillargues et St Laurent d'Aigouze

FIGURE 4 : PHASE 3, FINALISATION DU PROJET

Du point de vue de la protection contre les inondations, le gain progressif à chaque phase est résumé dans le tableau ci-dessous.

PHASES	ETAT ACTUEL	ETAT PROJET
1	<p>Le risque de rupture entre Lunel et Marsillargues est élevé du fait de la nature de la digue (digue en terre), de son état général (digue ancienne) et par son positionnement au plus proche du fleuve (risque d'érosion ou de dégradation par des animaux fouisseurs). En cas de surverse, un tel ouvrage en terre subit une érosion régressive qui entraîne sa rupture. Le risque de rupture est présent car il y a plusieurs points bas susceptibles de surverser à partir d'une crue de retour 50 ans (1730 m³/s à l'autoroute A9). Les déversements dans la plaine peuvent être alors importants (230 m³/s pour la crue de septembre 2002).</p>	<p>Le risque de rupture est supprimé pour toutes les crues même les plus exceptionnelles.</p> <p>Les déversements entre Lunel et Marsillargues sont exceptionnels : ils se produisent uniquement au-delà de la crue de retour 50 ans (1730 m³/s à l'autoroute) soit pour des événements aussi rares que les crues historiques suivantes : 1933, 1958, septembre 2002. Et, pour ce type d'évènement, les volumes déversés dans la plaine sont bien moindres que ce qui a pu se produire par le passé.</p> <p>La hauteur d'eau lors d'une surverse pour une crue de type sept 2002 est estimée entre 10 et 15 centimètres.</p>
2	<p>Les zones urbaines de Lunel et Marsillargues sont exposées aux inondations pour des crues assez courantes : Q5 ans dans le système d'endiguement actuel du fait du risque de rupture.</p>	<p>Les zones urbaines de Lunel et Marsillargues sont protégées même pour une crue exceptionnelle type septembre 2002.</p>
3	<p>La plaine agricole reste fortement exposée au risque de rupture de digue pour une crue décennale. Toute la plaine est noyée en cas de rupture de digue.</p> <p>Les volumes d'inondation sont très importants, les cultures sont sur plus d'un mètre d'eau par endroits, le bâti agricole est touché et l'évacuation des personnes est difficile à cause des difficultés d'accès.</p> <p>Lors de la crue 2002, l'inondation a duré plus d'un mois.</p>	<p>La plaine agricole est protégée contre le risque de rupture ; les volumes d'inondation déversés sont réduits par rapport à l'état actuel avec rupture.</p> <p>L'exhaussement du barrage de Tamariguières, le retrait des digues et la création de nouveaux ouvrages carrossables, conjugués à l'ajout de deux stations pompage permettent d'une part de diminuer les fréquences de débordements et d'autre part d'obtenir un gain supplémentaire sur la durée du ressuyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la crue de sept. 2002 : de 37 jours en état initial, la durée de ressuyage passe à 6 jours en état projet. • Pour Q10 ans : de 19 jours état initial à 2 jours en état projet.

1.1.3 - Localisation des aménagements soumis à l'enquête

Les aménagements projetés sont localisés dans la basse plaine du Vidourle, sur les communes de Lunel et Marsillargues en rive droite (Hérault), sur le territoire de Saint Laurent d'Aigouze en rive gauche (Gard).

L'évaluation environnementale du projet, pièce maitresse du présent dossier, est conduite selon plusieurs échelles spatiales ou aires d'études. 3 principales peuvent être distinguées :

- **La zone d'étude immédiate**, le plus souvent considérée, correspond aux emprises et abords immédiats du projet. Elle est le siège privilégié des effets directs des aménagements, en phase travaux comme après réalisation.
- **La zone d'étude rapprochée** correspondant surtout à la zone d'influence hydraulique majeure du projet à savoir la protection contre les inondations de la plaine du bas Vidourle. Elle s'étend principalement sur les communes de Lunel et Marsillargues. Elle comprend aussi la périphérie des communes de Saint-Just et de Saint-Nazaire-de-Pézan en rive droite et l'emprise immédiate du projet en rive gauche (Saint Laurent d'Aigouze).
- **La zone d'étude éloignée** est en lien principalement avec les effets potentiels les plus diffus du projet sur les espèces naturelles et leurs habitats d'une part et sur l'aléa d'inondation d'autre part. Elle couvre un espace de plusieurs kilomètres (à priori, 5 km) autour des implantations des aménagements projetés projet ainsi que l'étang de l'Or et ses berges.

Ces zones d'étude sont représentées sur les figures pages suivantes.

FIGURE 5 : ZONE D'ETUDE IMMEDIATE

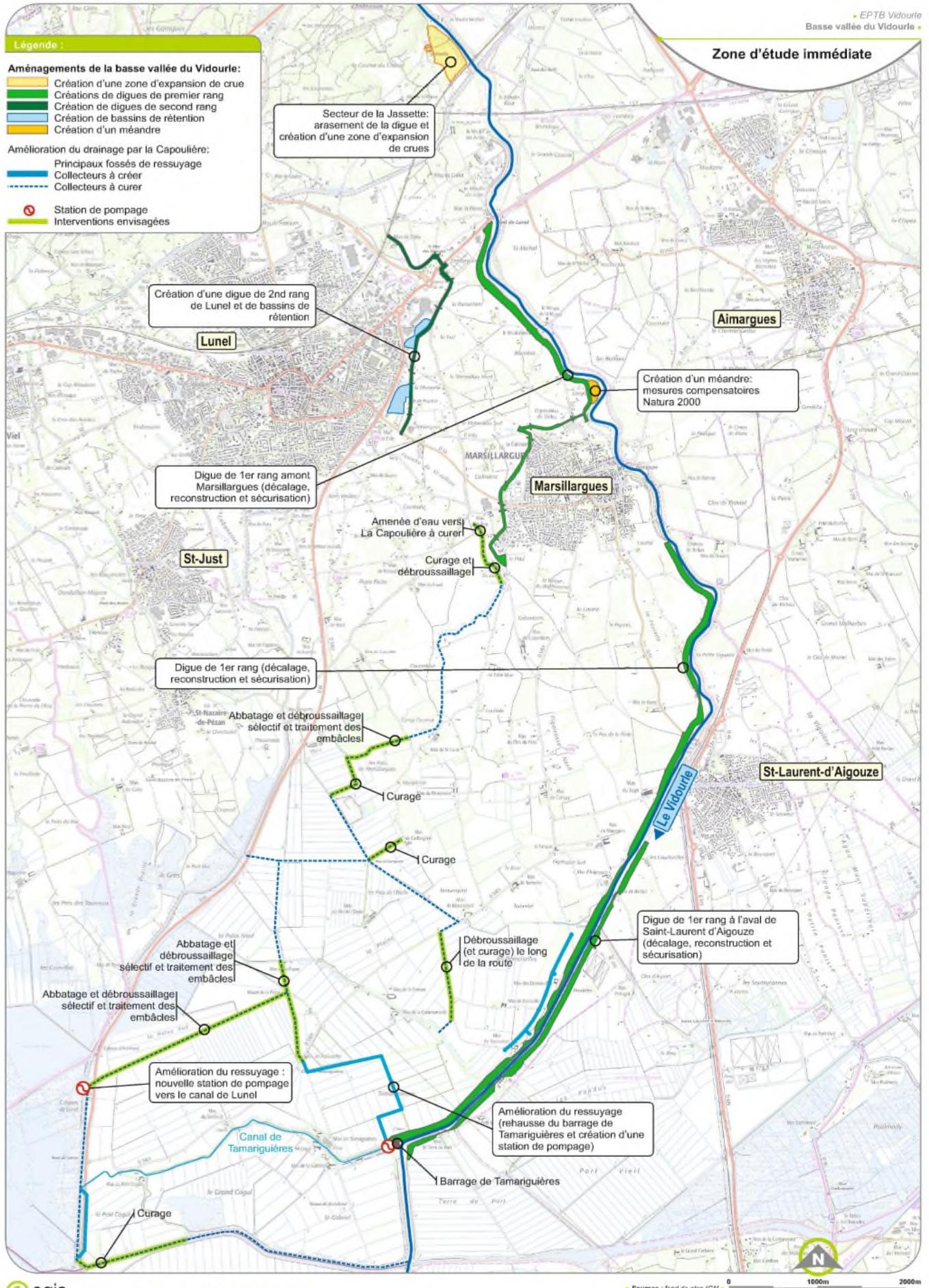
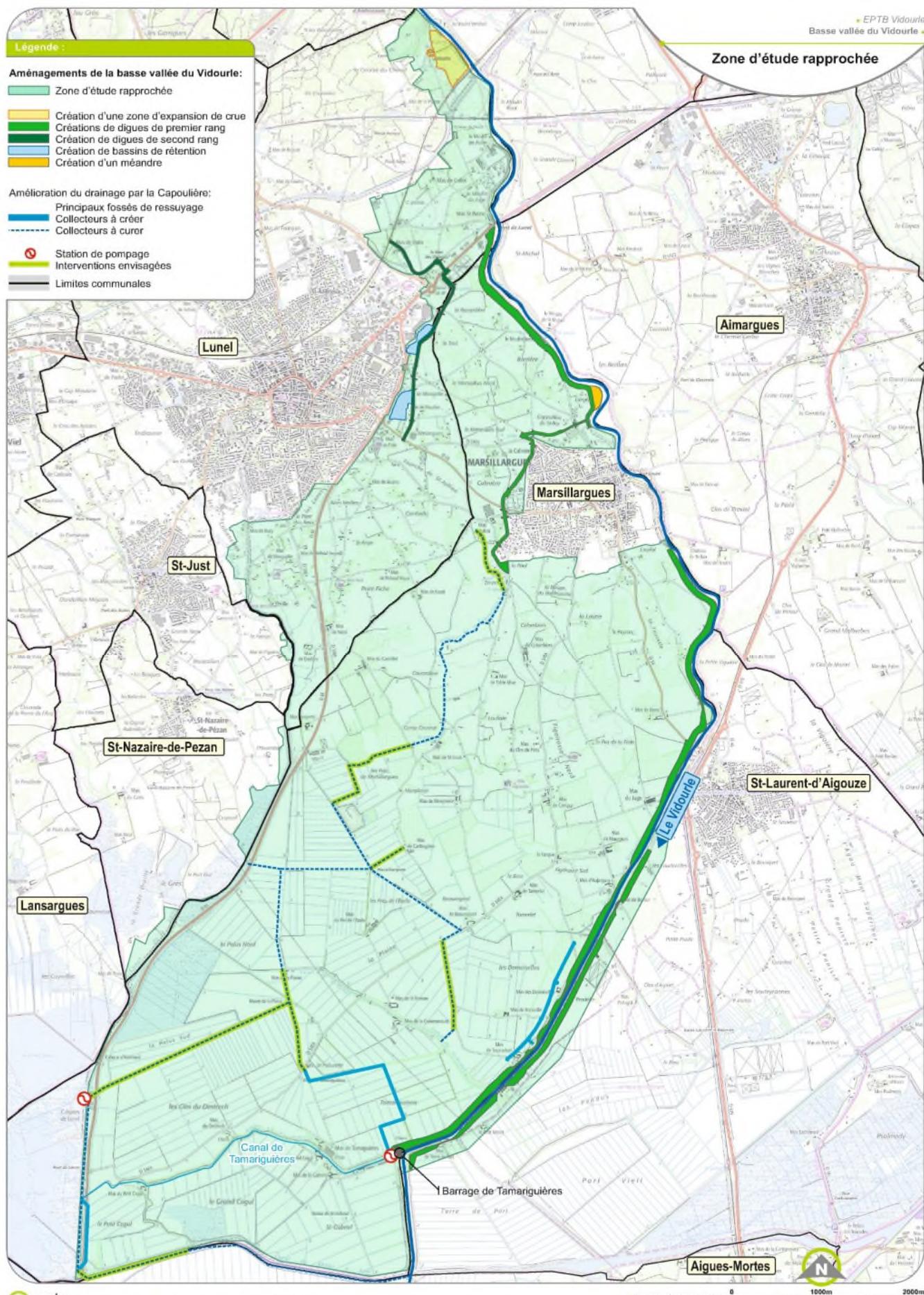


FIGURE 6 : ZONE D'ETUDE RAPPROCHEE



1.1.4 - Les textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique, objet du présent dossier, porte sur :

- L'évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.188-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient lieu de :
 - Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
 - Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- La procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique ;
- La déclaration d'intérêt général du projet au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ; et
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R131-1 et suivants).

L'enquête publique est régie par les dispositions suivantes :

- L. 110-1 à L. 122-7 et R.111-1 à R.112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique) ;
- L. 123-3 à L. 123-18 et R123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'enquête parcellaire conjointe à la présente enquête publique réalisée au titre du Code de l'Environnement est régie par les articles R 131-3 et R131-14 du Code de l'Expropriation.

1.1.5 - Les conditions de l'enquête

1.1.5.1 - Procédure d'étude d'impact

L'article L122-1 du code de l'environnement mentionne que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact doivent faire l'objet, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, d'une enquête publique régie par le code de l'environnement.

L'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement à la réalisation préalable d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

Au regard de l'annexe de l'article R122-2, le projet est soumis à évaluation environnementale selon les rubriques suivantes :

N°10 « Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. »,

N°21 « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » : e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de [l'article R. 562-13 du code de l'environnement](#).

N°47 : Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

L'étude d'impact est réalisée selon le contenu précisé à l'article R122-5 suivant :

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a. De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b. De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c. De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d. Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e. Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- f. Les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g. Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

1.1.5.2 - Enquête publique régie selon le code de l'environnement

L'article L123-2 du code de l'environnement dispose que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique.

Les articles 236 et 239 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi de Grenelle II ») et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement codifié au code de l'environnement, ont procédé à une réforme des procédures d'enquête publique et au regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le code de l'environnement,
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'opération envisagée nécessite donc la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permettant, une fois l'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral, de recourir, si nécessaire, à l'expropriation de biens immobiliers conformément au code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par la procédure d'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique du projet s'insère donc dans la procédure d'expropriation mais son déroulement est régi par le code de l'environnement auquel le code de l'expropriation renvoie.

1.1.5.3 - L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique permet d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet

1.2.1 - Les procédures préalables à l'enquête publique

1.2.1.1 - La procédure de concertation préalable

Au cours des 5 dernières années, le projet a fait l'objet d'une concertation amont associant tout au long de son élaboration les habitants, les associations locales, les collectivités et partenaires publics. L'EPTB a animé plus de cinquante réunions ayant trait au projet dont 13 sur la commune de Lunel, 28 sur la commune de Marsillargues et 1 à Saint-Laurent-d'Aigouze. La liste complète des réunions tenues à ce jour par l'EPTB dans le cadre du projet est présentée en annexe au volet B « Autorisation environnementale ».

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'EPTB Vidourle prend l'initiative de réaliser une concertation publique préalable à l'engagement de la procédure d'autorisation. Cette concertation est prévue au 1^{er} semestre 2025.

1.2.2 - Déroulement de l'enquête publique

1.2.2.1 - Ouverture de l'enquête

Article R. 123-3 du Code de l'Environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par la préfecture du Gard territorialement compétente.

Article R. 123-8 du Code de l'Environnement

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article R. 123-13 du Code de l'Environnement

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidés par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;

9° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

1.2.2.2 - Observations formulées au cours de l'enquête et organisation de l'enquête

Article R. 112-17 du Code de de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Article R. 123-9 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

1.2.2.3 - Clôture de l'enquête

Article R. 112-18 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R. 112-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Article R. 112-20 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Article R. 112-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R. 123-18 du Code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

1.2.3 - A l'issue de l'enquête publique

Articles R.112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (enquête publique)

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'Environnement

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur (ou au président de la commission d'enquête) et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions motivées au Préfet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) seront mises à la disposition du public à la Préfecture et en mairie de la commune concernée et le resteront pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif, à la mairie de la commune concernée et au maître d'ouvrage.

Au vu des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, il appartiendra au maître d'ouvrage d'approuver, le cas échéant, les travaux d'aménagement et sécurisation des digues de la basse vallée du Vidourle (Digue de 1^{er} et 2nd rang sur les communes de Lunel, Marsillargues et St Laurent-d'Aigouze), au besoin après modification du projet soumis à l'enquête.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra ainsi différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une enquête complémentaire serait alors organisée.

1.2.4 - Les procédures engagées simultanément ou ultérieurement à l'enquête publique

1.2.4.1 - Procédure IOTA au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux d'aménagement et sécurisation des digues de la basse vallée du Vidourle (Digue de 1^{er} et 2nd rang sur les communes de Lunel, Marsillargues et St Laurent-d'Aigouze) font l'objet d'une procédure IOTA au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

1.2.4.2 - La déclaration de projet

Les articles L. 126-1 du Code de l'Environnement et L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

À l'issue de l'enquête publique, l'EPTB se prononcera dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

1.2.4.3 - La déclaration d'utilité publique

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également, le cas échéant intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact.

L'acte déclarant d'utilité publique de l'opération doit de plus préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans² (article L121-4 du code de l'expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire.

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'expropriation, la Déclaration d'utilité Publique (DUP) sera prononcée par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication audit recueil.

² Une prolongation de DUP sera envisageable.

2 - AVIS EMIS SUR LE PROJET

Article R.123-8 du Code de l'environnement

4°Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.

2.1 - Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse associé

2.1.1 - Avis émis par l'autorité environnementale

Document joint au présent dossier

2.1.2 - Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Document joint au présent dossier

2.2 - Avis du CNPN

Document joint au présent dossier.

3 - BILAN DE LA CONCERTATION

Article R.123-8 du Code de l'environnement

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Document joint au présent dossier.

